

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse

Blaise, Noémie

*Published in:*  
Revue de droit de la santé

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Blaise, N 2011, 'La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse: note sous Bruxelles, 16 juin 2009', *Revue de droit de la santé*, pp. 317-332.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse

Noémie BLAISE

Assistante en droit pénal

F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire "Louvain"



## Samenvatting

*Dit arrest van het hof van beroep van Brussel van 16 januari 2009 inzake onopzettelijke doodslag door een geneesheer biedt ons de gelegenheid om de beoordelingscriteria voor de fout en het oorzakelijk verband in het strafrecht in herinnering te brengen en de gevolgen van de vraag naar de schadeloosstelling van het slachtoffer op burgerrechtelijk vlak daarop te analyseren. Er zal vervolgens in het bijzonder aandacht worden besteed aan de sanctie en de bepaling van de meest adequate strafmodaliteiten gelet op het feit dat de dader reeds werd "veroordeeld" door de pers.*

## Résumé

*Cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 16 janvier 2009, en matière d'homicide involontaire commis par un médecin, sera l'occasion de rappeler les critères d'appréciation de la faute et du lien causal en droit pénal et d'analyser l'impact de la question de l'indemnisation de la victime au civil sur ceux-ci. Une attention particulière sera ensuite donnée à la sanction et à la détermination des modalités de la peine les plus adéquates eu égard au fait que l'auteur a déjà été "condamné" par la presse.*

L'arrêt annoté de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>1</sup> relate des faits tragiques: une jeune fille de 22 ans contracte la varicelle alors qu'elle se trouve en vacances chez ses grands-parents en Alsace. Trois semaines plus tard, alors qu'elle est de retour en Belgique, elle consulte l'assistant du Docteur B.D. qui lui prescrit un médicament. Cinq jours après, elle fait part de son état de fatigue à deux jours d'intervalle au Docteur B. D. et ce, par téléphone. Ce dernier ne s'inquiète pas de son état et associe sa fatigue au stress de sa session d'examen et des suites de la varicelle. Quinze jours plus tard, la jeune Mélanie recontacte son médecin qui lui fixe un rendez-vous en raison de sa fatigue persistante et de ses fréquents essoufflements. Alors que son état est alarmant (rétention d'eau, douleurs au ventre et au dos, vomissement, incapacité à se déplacer seule, évanouissement en pleine consultation,...), le médecin juge son hospitalisation inadéquate et lui prescrit des médicaments. Mélanie décède la nuit suivante d'une myocardite

sévère, avec engagement pulmonaire et hépatique, selon le rapport d'autopsie, en suite de la varicelle qu'elle avait précédemment contractée.

La Chambre du conseil de Bruxelles avait accordé la suspension du prononcé de la condamnation au Docteur B.D. au motif que la publicité de l'affaire risquait d'avoir pour conséquence de détourner sa patientèle vers d'autres médecins. Cette décision fut réformée par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles qui estima que la publicité des débats ne pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement. Ainsi, le Docteur B.D. fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette dernière juridiction décida que la suspension serait de nature à banaliser aux yeux du prévenu son erreur médicale aux conséquences dramatiques et engendrer dans son esprit un sentiment d'impunité dès lors qu'il conteste tous les griefs et qu'il ne fait preuve d'aucun amendement. Le tribunal correctionnel avait ainsi prononcé une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis dont le délai d'épreuve était de trois ans. Cette décision sera réformée par l'arrêt de la Cour d'appel qui accordera la suspension du prononcé.

Nous commenterons l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles sous trois aspects.

La médecine est une science, certes, mais comme dans toute autre matière, elle doit malheureusement laisser place à l'erreur humaine. Cette erreur peut cependant devenir fautive et lorsqu'elle entraîne le décès du patient comme c'est le cas en l'espèce, il est alors question d'homicide involontaire (section I).

Le droit pénal offre un arsenal diversifié de peines, lesquelles peuvent être modalisées en vue de laisser la prison aux délinquants les plus dangereux. Parmi les modalités relatives à la peine, on retrouve la suspension du prononcé qui permet un rappel de la loi significatif tout en évitant la condamnation à une peine, et ce, en vue de faciliter la réinsertion du délinquant au sein de la société (section II).

1. Cette décision est également publiée dans le R.G.A.R., 2010, p. 14631. Elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été accueilli favorablement uniquement à l'encontre des décisions rendues sur les actions civiles, en ce qui concerne la demande de condamnation aux indemnités de procédure formée par les parties civiles à l'égard de la partie intervenue volontairement (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 janvier 2010, N° P.09.1146.F, www.cass.be). Notons que la famille de la victime héberge un site web où est publié l'ensemble des décisions judiciaires: www.cailliau.net.

L'arrêt de la Cour d'appel permet également une réflexion sur la publicité des faits dans la presse et plus précisément son incidence quant à la détermination de la peine et de ses modalités, une fois la culpabilité de l'auteur déclarée établie par le juge (section III).

## Section I. L'homicide involontaire: analyse des éléments constitutifs

Trois éléments doivent être établis pour qu'un juge retienne une infraction à l'article 419 du Code pénal. En plus du dommage (le décès de la victime) qui doit avoir été prévisible<sup>2</sup>, il convient de démontrer, dans le chef de l'auteur de l'infraction, un défaut de prévoyance ou de précaution (une faute) en relation causale avec le décès de la victime. En effet, l'homicide involontaire constitue une *infraction à résultat*, soit une infraction qui exige la réalisation d'un dommage, en l'occurrence la mort de la victime<sup>3</sup>. Cet arrêt met en lumière ces deux dernières conditions pour lesquelles un rappel de leur appréciation peut s'avérer utile.

### a) L'appréciation de la faute en droit pénal

#### 1. L'unité des fautes pénale et civile

La faute n'est pas autrement définie dans le Code pénal que par les expressions "défaut de prévoyance" ou "manque de précaution"<sup>4</sup>. Il s'agit d'une répréhensible négligence, d'un *manque de prévoyance ou de précaution*, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée<sup>5</sup>. Il importe d'avoir à l'esprit que toute faute, même la plus légère, est visée par l'homicide involontaire<sup>6</sup> et qu'une omission d'agir peut être constitutive de faute<sup>7</sup>.

Conformément à l'esprit des travaux préparatoires, la faute a, dans un premier temps, été appréciée *in concreto*, c'est-à-dire eu égard aux caractéristiques personnelles de l'auteur telles que son âge, son sexe, son métier, ses capacités intellectuelles, son état de santé... en considérant les circonstances externes (temps et lieu)<sup>8</sup>. Notons qu'une appréciation personnelle de la faute entraîne une appréciation d'autant plus sévère que l'auteur des faits est spécialisé<sup>9</sup>. Cette appréciation de la faute pénale selon des critères individualisés permet de rencontrer les fonctions dissuasives et punitives du droit pénal<sup>10</sup>.

Un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1877 a cependant consacré la théorie de l'unité des fautes civile et pénale<sup>11</sup>, alignant de la sorte les critères d'appréciation de la faute pénale sur ceux de la faute civile, soit par référence au critère *abstracto* du bon père de famille. En raison du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, la reconnaissance d'une faute au pénal permettra une réparation au civil... alors qu'un acquittement au pénal motivé par l'absence de faute empêchera toute réparation au civil avec la conséquence que: "les juridictions pénales allaient se voir souvent contraintes, pour faire droit aux intérêts des victimes, d'appliquer au pénal le critère civil beaucoup plus *abstrait* du "bon père de famille" moyen, sans tenir compte, comme le voulait pourtant l'exposé des motifs du Code, *des possibilités réelles* de vigilance et de diligence du prévenu"<sup>12</sup>. La faute pénale est donc à présent, contrairement au vœu du législateur, appréciée de manière abstraite<sup>13</sup>.

Cette même appréciation des fautes pénale et civile est fortement critiquée<sup>14</sup> car elle a pour conséquence que le juge a tendance à objectiver la faute au pénal pour permettre la réparation au civil<sup>15</sup>, ce qui revient à confondre les raisons d'être de chacune de ces actions<sup>16</sup>. En effet, là où le droit civil oblige le fautif à la réparation du dommage causé à la victime, le droit pénal a pour

2. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 487.
3. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 239.
4. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *op. cit.*, p. 486.
5. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 262.
6. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2008, p. 290; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *Ann. Dr. Louvain*, 1995, n° 91 et P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), "Les Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile", *R.D.P.C.*, 1994, p. 239. Voy. ég. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 24 mars 1999, *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2000-2001, p. 305, note N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique".
7. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 291.
8. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 263; N. COLETTE-BASECQZ, Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire (*Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n° 1170/001); Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 343-344; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 310; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, n° 46 et C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 726 et s.
9. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 732.
10. *Ibid.*, n° 733.
11. Cass., 1<sup>er</sup> février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92.
12. Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 354-355. Voy. ég. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 264-265; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 310; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, n° 23; J. VERHAEGEN, "Le défaut de prévoyance – Synthèse d'un séminaire", *R.D.P.C.*, 1994, p. 551 et P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCHAMPS), "Les Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile", *op. cit.*, pp. 240 et 247 et C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 741.
13. O. MICHIELS, "Quelques précisions sur les notions de faute, de dol éventuel, et de dol *praeter-intentionnel* quand il y a mort d'homme", note sous *Corr. Verviers*, 27 février 2008, *J.T.*, 2008, p. 492.
14. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de réforme, voy. Proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire (*Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n°1170/001).
15. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *op. cit.*, p. 491.
16. Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 344 et J. VERHAEGEN, "Le défaut de prévoyance – Synthèse d'un séminaire", *op. cit.*, p. 551.

mission de sanctionner une atteinte à l'ordre public et de juger l'Homme qui en est l'auteur en prenant en considération sa personnalité tant pour établir sa culpabilité que pour déterminer la sanction appropriée<sup>17</sup>: "Si le souci de permettre l'indemnisation des victimes rencontre les objectifs de responsabilité civile, la responsabilité pénale poursuit notamment un but spécifique de dissuasion et de réprobation, qui exige qu'une condamnation pénale tienne compte des possibilités personnelles de vigilance et de diligence du prévenu"<sup>18</sup>.

## 2. La faute du médecin

Pour établir si le comportement est fautif, il faut donc se référer à celui d'un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et "lorsqu'il s'agit d'actes relevant de l'exercice d'une profession, il conviendra de prendre en considération les règles de l'art propres à celle-ci"<sup>19</sup>. Ainsi, "le médecin ne répond que des suites fâcheuses, de ses soins, si, eu égard à l'état de la science et aux règles consacrées de la pratique médicale, l'imprudence, l'inattention ou la négligence qui lui sont imputées, révèlent une méconnaissance certaine de ses devoirs"<sup>20</sup>.

L'examen de l'éventuelle faute du médecin doit se faire en se replaçant au moment des faits, c'est-à-dire

avec les informations dont il disposait alors et les possibilités de diagnostic: "(...) il ne pourra être reproché d'embêlée au médecin de n'avoir pas choisi la mesure qui, après la survenance du dommage, se serait avérée la plus appropriée ou simplement plus appropriée pour empêcher l'évènement"<sup>21</sup>. Comme le précise G. Memeteau "Le diagnostic est le terrain d'élection du doute médical et de la prudence judiciaire (...) "<sup>22</sup>. En effet, la souffrance d'un individu peut avoir différentes explications aux remèdes parfois contradictoires; ce qui impose au médecin de ne pas réagir dans l'urgence au risque de causer un plus grand mal. Il serait donc trop facile, en pareille hypothèse, de reprocher *a posteriori* une faute alors que la cause est déterminée.

A l'inverse, "lorsque les symptômes sont inquiétants, l'insouciance devient fautive, la perte de temps dommageable (...). Faire procéder, en temps opportun, aux examens appropriés est une obligation; prévoir l'évolution de la situation en présence des données immédiates s'impose"<sup>23</sup>. Plus qu'en toute autre matière, la dualité des fautes pénale et civile du médecin devrait être la règle. C. Hennau-Hublet précise, cela étant, qu'en ce qui concerne l'art de guérir, la profession du *bonus pater familias* est prise en compte: "(...) en plus de l'aptitude –

essentiellement variable d'un médecin à l'autre – à faire face à une situation complexe, l'importance du vécu professionnel et le degré de spécialisation médicale notamment, comptent parmi les facteurs subjectifs qui interviennent pour fixer le degré de soins que l'on est en droit d'exiger du praticien et déterminer la responsabilité de ce dernier devant la loi pénale"<sup>24</sup>.

En l'espèce, selon la Cour d'appel de Bruxelles, quatre manquements sont à constater dans le chef du médecin. Il lui est reproché d'avoir donné des consultations téléphoniques à une patiente qu'il ne connaissait pas mais dont il savait qu'elle avait contracté la varicelle quelques semaines plus tôt. Le deuxième manquement concerne la sous-estimation systématique de la gravité de l'état de santé de la patiente malgré la persistance des symptômes évoqués lors de trois entretiens téléphoniques. Le troisième manquement qui lui est imputé est de ne pas avoir hospitalisé la jeune fille, ni prescrit d'analyse sanguine ou d'examens spécialisés, alors que, lors de son auscultation, les symptômes étaient alarmants. La Cour d'appel a ainsi relevé que le médecin n'a pas remis en question son diagnostic

de départ, à savoir un état de stress lié aux examens scolaires de la patiente, il ne lui a pas demandé de venir en consultation lors de leurs entretiens téléphoniques et enfin lorsque son état s'est considérablement aggravé et qu'elle lui

**“L'examen de l'éventuelle faute du médecin doit se faire en se replaçant au moment des faits, c'est-à-dire avec les informations dont il disposait alors et les possibilités de diagnostic.”**

a demandé un rendez-vous d'urgence le 27 mai, le médecin ne lui en a donné un que le lendemain après-midi. S'il n'est pas reproché au médecin de ne pas avoir pris la patiente le 27 mai vu l'heure tardive de sa demande, il aurait dû la réorienter vers un service d'urgence. Quant au quatrième manquement, il est relatif au défaut d'information donnée à sa patiente quant au diagnostic posé en suite duquel il prescrit à la patiente des antidépresseurs sans l'en informer et sans lui demander de faire des examens complémentaires.

L'appréciation de la faute pénale du médecin qu'effectue la Cour d'appel de Bruxelles se fonde sur la théorie de l'unité des fautes civile et pénale précédemment évoquée. Les complications de la varicelle survenues chez la jeune fille sont exceptionnelles et la Cour ne le conteste pas. Ce qui est reproché au médecin n'est pas d'avoir posé un diagnostic inexact mais d'avoir sous-estimé la gravité de l'état de Mélanie alors qu'il aurait dû l'hospitaliser dès ses premiers entretiens téléphoniques ou à tout le moins lui prescrire les examens spécialisés. Même si la Cour rappelle que la négligence du médecin s'apprécie au regard de l'article 1383 du Code civil et qu'une faute légère suffit, il est à souligner que ce n'est pas son erreur de diagnostic qui est constitutive de la

17. P.-H. DELVAUX (avec la collaboration de G. SCAMPS), "Les Enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile", *op. cit.*, p. 241.

18. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 310.

19. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *op. cit.*, p. 492.

20. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 294. Voy. ég. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 80.

21. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 84.

22. G. MEMETEAU, "Le médecin imprévoyant", *R.D.P.C.*, 1994, p. 412.

23. *Ibid.*

24. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 793.

faute pénale mais son manque de prévoyance et de précaution tout au long de la prise en charge de la patiente.

### b) L'appréciation du lien causal

L'exigence d'un lien causal signifie qu'il revient au juge de vérifier que c'est bien en raison de la faute que le dommage s'est produit. Ce lien causal doit être certain; en effet, le doute profite à l'accusé<sup>25</sup>.

Selon les principes généraux, le lien causal devrait s'apprécier, au pénal, selon *la théorie de la causalité adéquate* en vertu de laquelle le juge doit établir à la fois la présence d'un rôle causal et d'un pouvoir causal<sup>26</sup>. Le rôle causal revient à se poser la question de savoir si, sans la faute de l'agent délinquant, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé dans les *circonstances concrètes*<sup>27</sup> alors que le pouvoir causal, quant à lui, pose la question de savoir si le comportement fautif est de nature, *dans le cours normal des choses* et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner ou favoriser le résultat dommageable<sup>28</sup>. Cette théorie est ainsi conforme aux principes généraux en droit pénal puisqu'elle tient compte de la prévisibilité du dommage<sup>29</sup>: "La causalité adéquate ne retient dès lors que le ou les faits qui apparaissent, de manière logique, nécessaire et prévisible, générateurs du résultat interdit par la loi"<sup>30</sup>.

Le souci des Cours et Tribunaux de favoriser l'indemnisation des victimes les conduit, en raison du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil précédemment évoqué, à appliquer au pénal *la théorie de l'équivalence des conditions*<sup>31</sup>, ou autrement appelée théorie de la causalité *sine qua non*, qui se contente de vérifier si le rôle causal est rempli<sup>32</sup>. Il s'agit d'une interprétation large du lien causal puisque toutes les causes qui ont participé à la commission du dommage se valent et que ne sont pas pris en compte le comportement de la victime ou d'un tiers, le hasard...<sup>33</sup>.

Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel applique la théorie de l'équivalence des conditions et s'exprime quant à la certitude du lien causal qui ne doit pas être absolue: une certitude judiciaire suffit; celle-ci suppose un degré très élevé de vraisemblance considéré par le juge du fond comme suffisant. Selon la Cour, si

le médecin avait hospitalisé la jeune fille dès ses premiers entretiens téléphoniques ou à tout le moins lui avait prescrit des examens spécialisés, ses chances de survie auraient été certaines. La Cour poursuit en déclarant que lors de sa consultation, la veille du décès de Mélanie, si le médecin l'avait fait hospitaliser, son décès n'était pas encore totalement inéluctable car la myocardite virale dont elle était atteinte est le plus souvent réversible et au pire des cas, aurait donné lieu à une greffe cardiaque.

## Section II. La suspension du prononcé

La Cour d'appel de Bruxelles, après avoir déclaré l'homicide involontaire établi, a accordé la suspension du prononcé au Docteur B. D. Elle réforme la décision de première instance qui avait refusé la suspension pour éviter d'engendrer dans l'esprit de l'auteur un sentiment d'impunité et prend en considération la publicité des débats et plus particulièrement la médiatisation des faits au mépris de la présomption d'innocence. Nous examinerons cette motivation non sans avoir au préalable rappelé la philosophie de la suspension du prononcé de la condamnation.

### a) La philosophie de la suspension du prononcé de la condamnation

C'est la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation qui a introduit cette nouvelle modalité relative à la peine. Les objectifs de la suspension du prononcé sont louables: assurer la réinsertion sociale de l'auteur en lui évitant la stigmatisation sociale et professionnelle qu'implique une condamnation pénale tout en stimulant l'amendement de l'auteur<sup>34</sup>: "(...) s'il s'indique parfois de ne pas flétrir le délinquant par une condamnation qui rendra le reclassement plus difficile, il peut cependant paraître nécessaire de lui donner un avertissement solennel qui lui fera comprendre à la fois la portée de la faveur dont il bénéficie et la précarité de celle-ci au cas où il s'en montre indigne"<sup>35</sup>. La suspension "répond, entre autres, à une préoccupation différente: le désir d'éviter les effets néfastes de la publicité de la condamnation dans certains cas où elle peut être inutile et même nuisible"<sup>36</sup>.

25. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, pp. 311-312; C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 472. Voy. ég. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 301; Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 165.

26. F. KUTY, *L'infraction pénale*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 884; Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 165 et N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 311.

27. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 239.

28. *Ibid.*, p. 240.

29. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 341 et N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 311.

30. F. KUTY, *L'infraction pénale*, *op. cit.*, n° 884.

31. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 243; F. KUTY, *L'infraction pénale*, *op. cit.*, n° 886. Voy. ég. H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *op. cit.*, p. 498 et A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 299-300.

32. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 243; F. KUTY, *L'infraction pénale*, *op. cit.*, n° 885 et C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 336.

33. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, n° 336-339.

34. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal Aspects juridiques et criminologiques*, 8<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2007, p. 572 et Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 464.

35. Projet de loi établissant, dans le système pénal, la suspension du prononcé de la condamnation, le sursis à l'exécution des peines et la mise sous probation, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, Session 1956-1957, n° 598/1, p. 5.

36. R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, "Suspension, sursis et probation", *R.P.D.B.*, Complément, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, n° 63.

Le fait qu'aucune condamnation ne soit prononcée n'empêche pas que l'infraction soit établie (permettant l'indemnisation des victimes) mais ne sera pas mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire délivré par l'administration<sup>37</sup> si la révocation de la suspension n'a pas lieu pendant le délai d'épreuve qui lui est imparti.

### b) La motivation de la suspension devant les juridictions de fond

Les *juridictions de jugement* (à l'exception de la Cour d'assises) peuvent ordonner la suspension du prononcé, de l'accord de l'inculpé, qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou un emprisonnement principal de plus de six mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave<sup>38</sup>.

Les *juridictions d'instruction*, qui statuent à huis clos, sont autorisées, dans les mêmes conditions, à accorder la suspension si elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement<sup>39</sup>; c'est d'ailleurs ce qu'avait décidé la Chambre du conseil dans la présente affaire. La suspension peut toutefois être octroyée quand bien même les faits auraient déjà acquis une certaine publicité<sup>40</sup>. Notons qu'il s'agit, avec la mesure de l'internement, des seuls cas où les juridictions d'instruction peuvent statuer au fond<sup>41</sup>. Cela reste une exception, soumise à la condition susmentionnée, qui doit s'appliquer avec prudence<sup>42</sup>.

Il s'agit véritablement d'empêcher que les actes de l'auteur ne soient révélés au grand public et ce, en vue de sa réinsertion; en effet, la suspension "est surtout utile *au stade de l'instruction*, au moment où il est encore possible d'éviter un scandale susceptible de compromettre toute la vie ou la carrière d'un

délinquant<sup>43</sup>. La même idée avait été défendue au Sénat: "A ce moment capital de la première comparution à huis clos décidant du sort des poursuites, il faut que l'inculpé puisse faire valoir les raisons pour lesquelles il croit pouvoir être mis à l'épreuve. (...) Le bénéfice social qu'on peut en attendre est évident. L'inculpé, qui a vu tout son univers menacé, son avenir compromis, la sécurité de sa famille mise en cause, (...) reconnaîtra, dans la mesure de suspension qu'il obtiendra, la chance inespérée de tout sauver qu'il ne peut laisser échapper<sup>44</sup>."

S'agissant de cette possibilité d'éviter la publicité du procès dans la presse, certains n'hésitent toutefois pas à s'interroger: "Au-delà de la constatation du fait que cela constitue le sort commun de la plupart des justiciables, n'est-ce pas un des rôles de la presse, puisque c'est d'elle qu'il est question, que d'émettre des critiques à propos d'un comportement, *a fortiori* lorsque celui-ci est constitutif d'un délit sanctionné par le Code pénal?"<sup>45</sup>.

Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles octroie la suspension au motif que le déclassement aurait déjà eu lieu. Elle aurait pu préciser, ce qu'elle ne fit pas, que bien qu'un déclassement avait déjà eu lieu, elle suspendait le prononcé pour éviter un plus grand déclassement ou ne pas nuire au reclassement en cours. Là où la Cour d'appel étonne véritablement c'est lorsqu'elle déclare que la sanction médiatique justifie la suspension du prononcé. L'on aurait davantage compris cette décision si la Cour s'en était tenue au fait que la comparution même de l'auteur devant les juridictions et la publicité qui en a découlée constituaient une sanction de fait et justifiaient qu'une suspension soit octroyée<sup>46</sup>. Le juge peut-il tenir compte de ce qui se dit dans la presse pour déterminer la peine la plus appropriée? Nous tâcherons de répondre à cette question dans notre troisième section.

### "Le juge peut-il tenir compte de ce qui se dit dans la presse pour déterminer la peine la plus appropriée?"

37. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 574; Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 470 et R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, "Suspension, sursis et probation", op. cit., n° 81 et 88.

38. Loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation (M.B., 17 juillet 1964), art. 3, al. 1<sup>er</sup>.

39. *Ibid.*, art. 3, al. 2. Voy. ég. X, "La motivation de la décision refusant la suspension", note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2002, R.D.P.C., 2003, p. 896; R. VERSTRAETEN, "Opschorting en onderzoeksgerechten", *Liber amicorum Jozef van den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, n° 4; P. VAN DROOGHENBROECK, "La loi du 29 juin 1964, concernant la suspension, le sursis et la probation, J.T., 1964, p. 700; Corr. Bruxelles (ch. cons.), 8 janvier 2008, J.T., 2008, p. 337, obs. A. LEROY; Mons (ch. cons.), 29 décembre 1964, J.T., 1965, p. 106; Mons (ch. cons.), 19 novembre 1964, J.T., 1965, p. 75.

40. R. VERSTRAETEN, "Opschorting en onderzoeksgerechten", op. cit., n° 9.

41. X, "La motivation de la décision refusant la suspension", op. cit., p. 894.

42. R. VERSTRAETEN, "Opschorting en onderzoeksgerechten", op. cit., n° 5; R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, "Suspension, sursis et probation", op. cit., n° 112 et 116.

43. Projet de loi établissant, dans le système pénal, la suspension du prononcé de la condamnation, le sursis à l'exécution des peines et la mise sous probation, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Robyns, *Doc. Parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 401/2, p. 11.

44. Projet de loi concernant le sursis et la probation, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Housiaux, *Doc. Parl.*, Sénat, Session 1962-1963, n° 355, p. 8.

45. A. LEROY, note sous Corr. Bruxelles (ch. cons.), 8 janvier 2008, J.T., 2008, p. 338.

46. R. VERSTRAETEN, "Opschorting en onderzoeksgerechten", op. cit., n° 13.

### Section III. La publicité des faits dans la presse

Le rôle des médias est souvent l'objet de multiples controverses; l'on pense notamment aux articles diffamatoires sans fondement qui peuvent toucher un individu et affecter profondément sa vie privée. Il n'en reste pas moins que la presse peut s'avérer être un précieux outil d'une part pour dénoncer des dysfonctionnements auprès de l'opinion publique, d'autre part pour espérer par ce biais faire pression sur les parquets et autres services d'enquête en vue de porter à leur connaissance les faits qui ont engendré une issue tragique<sup>47</sup>.

De cette publicité des faits dans la presse peut découler une violation de la présomption d'innocence de l'auteur des faits. Son procès se déroulera en premier lieu dans les journaux et s'accompagnera bien souvent d'une sorte de "condamnation" avant l'heure. Il s'agit d'une "condamnation" publique mais non pénale. Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles a motivé sa décision de suspendre le prononcé de la condamnation en prenant en considération *la publicité donnée aux débats menés devant le tribunal correctionnel et devant la Cour, l'évocation de cette cause lors de débats télévisés au cours desquels il aurait déjà été présenté comme un coupable, au mépris de la présomption d'innocence à laquelle tout justiciable a droit, la médiatisation de la cause et les attaques dont il fait l'objet et continue de l'être, notamment sur internet, tous éléments qui constituent déjà, pour lui, une sanction.*

J. Englebert critique cette tendance d'exiger de la presse qu'elle ait à respecter la présomption d'innocence car c'est confondre le rôle de la presse avec celui de l'autorité judiciaire tenue à cette obligation<sup>48</sup>. L'auteur poursuit en posant le réel cœur du problème: "en relayant le soupçon (...), la presse frapperait du sceau indélébile de l'infamie celui qui est mis en cause, dès lors que l'acquiescement ou la mise hors cause ultérieure, serait sans effet sur le dommage irrémédiablement causé à la victime d'un tel lynchage médiatique. C'est sans doute en partie vrai. Mais est-ce vraiment à la presse qu'il faut s'en prendre? En effet, cette réflexion repose en réalité sur

l'idée selon laquelle le public étant incapable de comprendre l'information, de faire la part des choses, il s'imposerait de ne plus l'informer pour, précisément, qu'il ne puisse plus jamais se dire "il n'y a pas de fumée sans feu"<sup>49</sup>.

La presse n'est pas tenue au respect de la présomption d'innocence et la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais constaté qu'il y avait eu violation de ce principe garanti à l'article 6 de la C.E.D.H. en raison notamment du respect du contradictoire lors des débats qui permet de dissiper les éventuels préjugés des médias<sup>50</sup>. Cela dit, une violation n'est pas exclue par principe; l'on songe notamment aux jurys populaires qui pourraient être sensibles à un véritable lynchage médiatique<sup>51</sup>. Sur base de ces différents éléments, l'on ne peut que s'étonner que la Cour d'appel de Bruxelles motive sa décision par une violation de la présomption d'innocence par la presse.

Notons enfin que la Cour d'appel de Bruxelles rappelle, à juste titre, que l'action publique, à savoir l'action menée en vue de faire appliquer la loi pénale en raison de l'atteinte portée aux intérêts de la société, appartient au ministère public, à l'exclusion de la partie civile<sup>52</sup>. Celle-ci n'a donc pas droit au chapitre lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la peine. C'est sans doute une des difficultés de notre système juridique pour les victimes qui ne peuvent obtenir réparation de leur dommage que par le biais de l'octroi d'une somme d'argent... somme bien dérisoire lorsqu'il est question du décès d'une personne. Dépassant le cas d'espèce, cette décision suscite une interrogation quant à la réparation d'un homicide involontaire où l'emprisonnement de l'auteur des faits est souhaité par la partie civile, à titre de juste retour des choses... Mais l'emprisonnement de l'auteur d'un homicide involontaire, dont on connaît les conséquences sociales, permet-il véritablement aux proches des victimes de faire, un jour, leur deuil? Ne devrait-on pas dans pareil cas privilégier davantage, sans oublier le rappel de la loi pénale, les modes alternatifs tels que la médiation pénale pour que ces mêmes proches puissent entendre de la bouche de l'auteur qu'il a commis une faute, qu'il ne s'en remettra jamais et qu'il demande à être pardonné?

47. J. ENGLEBERT, "Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression", *A.M.*, 2009, p. 74.

48. *Ibid.*, pp. 66-67.

49. *Ibid.*, p. 70.

50. B. DEJEMEPE, "La présomption d'innocence: entre réalité et fiction", *Liber Amicorum de Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 36-37. Voy. ég. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1024 (les auteurs y précisent que la partie civile n'est pas non plus tenue à la présomption d'innocence).

51. B. DEJEMEPE, "La présomption d'innocence: entre réalité et fiction", *op. cit.*, pp. 36-37; R. VERSTRAETEN, "Opschorting en onderzoeksgerechten", *op. cit.*, n° 8.

52. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Brugge, La Charte, 2008, p. 179.